



MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE
DES TRADUCTEURS INTERPRETES EN MATIERE PENALE
Pour les missions effectuées à compter du 27 juin 2019

I. Textes applicables

- Pour les traductions écrites ou orales : articles R. 92, R. 122 et A. 43-7 du CPP ;
- En cas de déplacement : articles R. 110 et R. 111 du CPP.

II. Tarifs et indemnités applicables

2.1 Tarifs applicables aux missions

Nature de la mesure	Montant des tarifs		
Traduction par écrit	25 € par page de texte en français de 250 mots (police 12 Times New Roman)		
Traduction par oral <i>(toute heure commencée est due dans sa totalité)</i>	30 € par heure (tarif de base). Ce tarif est majoré dans les hypothèses et les proportions suivantes :		
		1 ^{ère} heure	Heures suivantes
	Du lundi au vendredi de 7 h à 22 h	+ 40 % 42 € (30 + 12)	Pas de majoration 30 €
	Du lundi au vendredi de 22 h à 7 h	+ 65 % 49,50 € (30 + 12 + 7,50)	+ 25 % 37,50 € (30 + 7,50)
	Samedi, dimanche et jours fériés de 7 h à 22 h	+ 65 % 49,50 € (30 + 12 + 7,50)	+ 25 % 37,50 € (30 + 7,50)
Samedi, dimanche et jours fériés de 22 h à 7 h	+ 90 % 57 € (30 + 12 + 7,50 + 7,50)	+ 50 % 45 € (30 + 7,50 + 7,50)	

2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement

La prise en charge des frais de déplacement du traducteur interprète est subordonnée à un déplacement pour les besoins de sa mission hors de sa résidence familiale (Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs).

S'agissant des *frais de séjour*, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à *une mission se déroulant pendant la totalité de la période* prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

Nature de l'indemnité	Montant des indemnités
Indemnité de transport	
Voyage en avion	Tarif de la classe la plus économique
Voyage en train	Tarif de la 2 nd classe
Transport en commun (car, bus, métro...)	Prix du voyage
Utilisation du véhicule personnel :	Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) :
- Véhicule de 5 CV et moins	- 0,29 €
- Véhicule de 6 et 7 CV	- 0,37 €
- Véhicule de 8 CV et plus	- 0,41 €
Indemnité de séjour	
Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h)	15,25 €

Indemnités de nuitée (Mission de 0h à 5h)	Taux de base	Grandes villes (population ≥200000 hab), communes de la métropole du Grand Paris, Aix-en-Provence, Roissy-en-France et Corse	Paris
	70,00 €	90,00 €	110,00 €

III. Pièces justificatives à produire

3.1 Justificatifs de la mission

- Acte à l'origine de la prestation. Exemple : réquisition de l'OPJ ou du parquet, ordonnance ou convocation du juge.
- Document attestant l'accomplissement de la mission comportant, notamment, le nom du traducteur interprète, le nom du prescripteur et de son service, les références de l'affaire.
 - . *En cas de traduction orale*, ce document doit mentionner les dates et heures de début et de fin de son intervention ;
 - . *En cas de traduction écrite*, il doit indiquer le nombre de pages traduites en français de 250 mots et la date de remise de cette traduction ;
 - . Selon la procédure concernée, il émane de l'OPJ, du magistrat, du greffier, voire de l'administration pénitentiaire.

Des imprimés d'attestation de mission sont disponibles en ligne dans la documentation Chorus Pro.

*Pour les interprètes accomplissant plusieurs missions au sein d'une même journée, il peut être prévu localement **une fiche de suivi** permettant de récapituler les missions accomplies au cours de la journée (ex. dans le cadre d'une GAV, devant un juge d'instruction, devant le tribunal correctionnel) et comportant les attestations de mission émanant des différents prescripteurs (l'OPJ, le magistrat ou son greffier...).*

En cas d'accomplissement, au sein d'une même journée, de missions en matière pénale et en matière civile, deux fiches devront être établies.

3.2 Justificatifs du déplacement

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Chorus Pro)
- En cas d'utilisation du véhicule : copie de la carte grise ;
- En cas de recours à un autre mode de transport : titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.
- En cas d'hébergement : justificatif du paiement (généralement facture de l'hôtel).

EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ÊTRE EFFECTUÉ.